



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 67 a) de l'ordre du jour provisoire*

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, sur l'application de la résolution 68/150 de l'Assemblée.

* A/69/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à la résolution 68/150 de l'Assemblée, intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », par laquelle l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'établir, en vue de le lui présenter à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

Après une brève introduction portant sur la teneur de la résolution 68/150, le Rapporteur spécial résume les communications envoyées par 11 États sur l'application de la résolution, ainsi que les vues envoyées par des organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres concernant la question soulevée dans ladite résolution, avant de présenter un certain nombre de conclusions et de recommandations.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à la résolution 68/150 de l'Assemblée, intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

2. Préoccupée par la prolifération dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature, qui ont conduit à une multiplication des actes racistes, ainsi qu'à une augmentation des appels à la haine dans la sphère publique, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (voir A/HRC/26/50 et A/68/329), l'Assemblée générale a rappelé, au paragraphe 35 de sa résolution 68/150, que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/5, a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations qu'il jugerait pertinentes dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière. Au paragraphe 10 de la résolution 68/150, l'Assemblée a souligné que les États qui ne s'attaquaient pas effectivement à ces pratiques contrevenaient aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et contrevenaient aux buts et principes de celle-ci.

3. Au paragraphe 37 de la résolution 68/150, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial d'établir, en vue de le lui présenter à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme.

4. Conformément à la pratique établie dans les rapports précédents, le Rapporteur spécial résume dans le présent rapport les renseignements reçus sur les activités pertinentes entreprises par les États Membres en application de la résolution 68/150. En établissant le rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé aux États Membres une note verbale datée du 1^{er} avril 2014, ainsi qu'une lettre aux organisations non gouvernementales, les priant de lui fournir des renseignements sur l'application de la résolution. Au 31 juin 2014, des réponses avaient été reçues des États Membres suivants : Arabie saoudite, Argentine, Australie (Commission des droits de l'homme), Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Fédération de Russie, Guyana, Oman et Serbie. Le Rapporteur spécial a également reçu des contributions du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Association internationale des avocats et juristes juifs, et de l'Université d'Édimbourg. Le Rapporteur spécial tient à remercier tous ceux qui ont gracieusement contribué au présent rapport et regrette de ne pas être en mesure d'examiner les demandes reçues après cette date.

5. Les renseignements reçus sont résumés dans le présent rapport et une attention particulière est accordée aux renseignements en rapport avec les dispositions des paragraphes 4 à 6, 8 à 10, 19 et 20 de la résolution 68/150, comme il est demandé au

paragraphe 37 de celle-ci. Les communications originales peuvent être consultées au secrétariat du Haut-Commissariat.

II. Contributions reçues des États Membres

A. Argentine

6. Le Gouvernement a fait référence à sa loi sur les actes discriminatoires (n° 23.592) de 1988, qui constitue le fondement de la lutte contre toutes les formes de discrimination en Argentine. Il a en outre mentionné la création de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, qui est chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures proposées dans le document intitulé « Plan national de lutte contre la discrimination en Argentine : diagnostic et propositions » (décret n° 1086/2005) et élaboré en application des engagements pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001.

7. Pour lutter contre le racisme en Argentine, l'Institut a notamment créé un mécanisme de surveillance des manifestations d'incitation à la haine sur Internet. Élaboré avec le soutien d'entreprises privées et de la société civile, le mécanisme doit permettre de détecter à un stade précoce les cyberdélits à caractère raciste et d'éliminer toute forme de discrimination commise sur Internet, et notamment de retirer tout contenu discriminatoire des sites Web publics.

8. L'Institut a également signé un accord de coopération avec deux clubs de football du pays après que des propos et des chants antisémites ont été entendus lors de matches. L'accord s'inscrit dans un cadre plus large mis au point par l'Association argentine de football pour promouvoir des pratiques, des campagnes et des actions de lutte contre l'incitation à la haine, le racisme et l'antisémitisme dans le sport.

9. En ce qui concerne l'éducation, l'Institut est chargé de coordonner les actions de lutte contre la discrimination dans les écoles, notamment la révision du matériel pédagogique, la formation des enseignants et la publication de supports audiovisuels destinés à familiariser les enfants avec des valeurs telles que la diversité, le respect et la tolérance. En outre, l'Institut a publié, en 2009 et en 2011, un livre pour enfants contenant des récits sur l'Holocauste. Ces mesures éducatives sont considérées comme une contribution essentielle à la lutte contre le racisme en Argentine.

10. En 2011, l'Institut a créé le Centre pour la recherche, le développement et la formation sur la diversité culturelle, religieuse et ethnique, connu sous le nom de DIVERSIA. Au cours du premier semestre de 2012, DIVERSIA a organisé un cycle de formation, destiné aux fonctionnaires de l'administration publique, comprenant un programme sur la prévention de toute forme de discrimination sur le lieu de travail et sur la diversité culturelle en tant que valeur.

11. Après l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 60/7, intitulée « Mémoire de l'Holocauste », le Gouvernement a déclaré d'intérêt national la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste. L'Argentine commémore officiellement cette journée depuis 2010.

B. Australie (Commission des droits de l'homme)

12. La Commission des droits de l'homme a informé que des Australiens, en particulier aborigènes et insulaires du détroit de Torres, subissent certains actes de racisme ou de discrimination. S'il existe peu de données factuelles sur la propagation de partis politiques, de mouvements et de groupes extrémistes glorifiant le nazisme, l'État n'en a pas moins pris un certain nombre d'initiatives pour lutter contre les manifestations de racisme et les propos extrémistes.

13. La loi sur la discrimination raciale a porté création du Commissariat de lutte contre la discrimination raciale, qui relève de la Commission australienne des droits de l'homme. La loi interdit toute distinction fondée sur la race et garantit l'égalité en droit. Elle énumère, en sa partie II A, des comportements précis qui sont contraires à la loi, tout en garantissant la liberté d'expression. La Commission connaît des plaintes concernant des comportements contraires à ladite loi et prévoit des voies de recours civils dans le cadre d'une procédure de conciliation. Le nombre de plaintes reçues augmente depuis quelque temps en raison de la montée du cyberracisme.

14. En Australie, la Cour fédérale et la Cour d'appel de circuit fédéral connaissent des allégations restées sans réponse à l'issue de la procédure de conciliation de la Commission. Ainsi, les affaires *Jones c. Toben* et *Jones c. The Bible Believers' Church* sont des cas célèbres de jugement pour propagation de messages antisémites. Dans les deux affaires, la Cour fédérale d'Australie a condamné les défenseurs pour diffusion de contenus antisémites sur Internet.

15. La Commission australienne des droits de l'homme, entre autres parties prenantes, s'oppose à toutes propositions qui viseraient à assouplir la partie II A de la loi sur la discrimination raciale car celles-ci ne feraient qu'affaiblir la protection contre la discrimination ainsi offerte. Elle dirige également les départements et organes fédéraux au sein du National Anti-Racism Partnership, qui représentent les communautés multiculturelles, aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Conjointement avec la National Anti-Racism Strategy, la Commission s'est engagée dans une campagne de sensibilisation destinée à donner à la population les moyens de lutter contre la discrimination et a mis en lumière des exemples de bonnes pratiques. Enfin, un programme scolaire de lutte contre le racisme sera lancé en 2014.

C. Azerbaïdjan

16. L'Azerbaïdjan a indiqué que sa politique religieuse repose sur la liberté de pensée, d'expression et de conscience, et tient dûment compte de l'existence de diverses expressions religieuses au sein de la société.

17. Un cadre législatif efficace a été mis en place pour prévenir la discrimination ethnique, raciale et religieuse. Ainsi, le Code pénal comporte désormais des dispositions interdisant l'incitation à l'hostilité ethnique, raciale ou religieuse.

18. L'Azerbaïdjan ne connaît pas, ni n'a connu, de cas d'antisémitisme, d'intolérance religieuse, de préjugés ou de discrimination raciale. En fait, n'ayant jamais été en proie au racisme ou à la xénophobie, le pays est connu pour sa tradition de tolérance, notamment religieuse.

19. Le Comité d'État pour la coopération avec les organisations religieuses a pris les mesures voulues pour préserver la stabilité religieuse dans le pays en interdisant les groupes religieux radicaux susceptibles de prôner des actes de discrimination raciale ou religieuse, pour empêcher les sectes et groupes religieux non traditionnels de diffuser une propagande nocive, et pour préserver et renforcer le climat de tolérance qui règne dans le pays. Le Comité empêche également l'importation de littérature religieuse qui ferait l'apologie du radicalisme, de la xénophobie et de toutes formes d'intolérance et d'extrémisme religieux ou d'idées contraires à l'humanisme propres à fomentier discordes, intolérance et tensions religieuses.

20. Participant de cette tradition de tolérance typique de l'Azerbaïdjan et afin de permettre un échange de vues sur le rôle des dirigeants religieux et des croyants dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination raciale, le Comité a organisé plusieurs ateliers offrant un large éventail d'activités – notamment des manifestations, des conférences et des tables rondes – destinées à sensibiliser le public à divers aspects du fait religieux.

21. Un centre national de la tolérance a été inauguré; chargé de mener des activités de plaidoyer aux niveaux local et international, il est censé contribuer à renforcer les traditions de tolérance dans la région et dans le monde.

22. En outre, les agents du Comité d'État pour la coopération avec les organisations religieuses s'expriment régulièrement dans les médias nationaux et s'emploient activement à sensibiliser l'opinion au fait religieux. Le Comité coopère avec la communauté religieuse pour diffuser les traditions de tolérance au sein de la population, pour sensibiliser l'opinion à l'importance que revêtent les relations entre l'État et la religion dans la prévention de la violence familiale et domestique, de l'intolérance religieuse, de la discrimination raciale et des mauvais traitements, et pour promouvoir le civisme. Il poursuit le travail accompli jusqu'ici afin de progresser encore sur cette voie.

D. Bosnie-Herzégovine

23. Le Gouvernement a appelé l'attention sur le fait que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales faisait partie intégrante de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, et qu'elle était donc d'application automatique dans la juridiction nationale. Ainsi, les parties de la Convention qui interdisent la discrimination de manière générale, notamment l'article 14 et le protocole 12, sont directement applicables dans le système juridique de la Bosnie-Herzégovine.

24. Conformément au droit international, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Bosnie-Herzégovine a pris les mesures efficaces nécessaires pour mettre fin aux mouvements qui contribuent à la recrudescence du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de toutes les formes d'intolérance qui y sont associées, y compris l'intolérance extrême de certains partis politiques.

25. Par ailleurs, une loi sur l'interdiction des organisations fascistes et néofascistes en Bosnie-Herzégovine est actuellement à l'examen au Parlement. Cette législation a pour but d'interdire les activités des organisations fascistes et néofascistes dans le pays et de pérenniser les normes en matière de lutte contre la discrimination

inscrites dans la législation excluant toute possibilité de révision du texte. La Bosnie-Herzégovine célèbre le Jour de la victoire sur le fascisme le 9 mai.

E. Colombie

26. Le Gouvernement colombien s'est reporté à l'article 13 de la Constitution, qui garantit le droit à l'égalité, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale, la langue, la religion ou l'opinion politique. En 2011, la Colombie a promulgué la loi 1482, qui a porté modification du Code pénal afin de préserver les droits des victimes d'infractions de nature raciale. L'article 4 de cette loi définit le délit de racisme comme étant l'encouragement d'actes, de pratiques ou de comportements de harcèlement qui visent à causer des dommages physiques ou un préjudice moral à une personne, un groupe de personnes ou une population, en raison de la race, de l'ethnie, de la religion, de la nationalité, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'orientation politique ou philosophique ou l'incitation à de tels actes, pratiques ou comportements. Le délit de racisme est passible de peines de prison allant de 12 à 36 mois et d'amendes allant de 10 à 15 fois le salaire minimum. Dans l'article 7 de la loi, le délit d'antisémitisme est défini comme étant toute diffusion d'idées ou de doctrines qui favorisent ou encouragent des actes de génocide ou d'antisémitisme, y compris celles qui justifient ou appuient les régimes et les institutions menant à de tels actes. Il est passible de peines de prison allant de 96 à 180 mois, d'amendes allant de 666 à 1 500 fois le salaire minimum et de l'exclusion des fonctions publiques pendant 80 à 180 mois. De plus, le fait de commettre ces délits dans la sphère publique ou par le biais des médias publics constitue une circonstance aggravante qui alourdit les peines.

27. Le Plan national de développement adopté par le Gouvernement vise notamment à abolir le phénomène de la discrimination et à mettre en place une égalité véritable. En 2011, le Système national des droits de l'homme et du droit international humanitaire a été mis en place par le décret n° 4100, ce qui a eu pour effet de renforcer l'efficacité de la Commission intersectorielle des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces institutions assurent la coordination de différentes entités et instances de l'État afin de promouvoir le respect des droits de l'homme, en concevant et en mettant en œuvre des politiques axées sur les droits et l'égalité et en les évaluant.

28. Le 12 décembre 2013, le Gouvernement a présenté son projet de politique sur les droits de l'homme pour la période allant de 2014 à 2034, qui rassemble les contributions de la société civile, des institutions gouvernementales et des organisations internationales, et qui comprend des dispositions spéciales relatives à la lutte contre l'exclusion et la discrimination.

29. Enfin, le Gouvernement a réaffirmé qu'il était fermement résolu à éliminer et sanctionner toute forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, la sexualité, la langue, la condition économique ou sociale, ou toute autre raison.

F. Chypre

30. Le Gouvernement a appelé l'attention sur la loi relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit

pénal (loi n° 134(I)/2011), qui incorporait la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil, et rendait punissables l'incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, de même que l'apologie, la négation ou la banalisation grossière des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Par ailleurs, suite à la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Chypre a amendé la loi de ratification (loi 11(III)/92) afin de définir un certain nombre d'infractions pénales liées au racisme.

31. Dans le contexte de la déclaration de politique de la police visant à prévenir, traiter et combattre la discrimination et les crimes racistes, la Police nationale de Chypre a amélioré et enrichi l'éducation et la formation de ses membres sur les questions concernant la lutte contre le racisme et l'acceptation des différences, afin d'améliorer les interventions et les enquêtes sur les incidents ou les cas de racisme. De même, les programmes de formation actuels à l'intention des gardiens de prison ont également un contenu thématique substantiel sur les droits de l'homme, le racisme et la discrimination, et ils comportent un atelier sur les caractéristiques des différentes religions, la xénophobie, le racisme et la discrimination. De plus, dans le contexte de la politique de sécurité décrite dans le programme de gouvernance du Président de Chypre, une nouvelle série de séminaires sur la lutte contre la xénophobie et le racisme et sur le respect des droits de l'homme a débuté en avril 2014.

G. Guyana

32. Le Guyana a ratifié en 1977 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 154 de la Constitution garantit les droits inscrits dans ces instruments.

33. L'article 149 de la Constitution définit la discrimination et garantit l'égalité de tous devant la loi. Le Gouvernement a mentionné également l'article 153, qui permet à quiconque de demander à la Haute Cour réparation d'une violation de ses droits fondamentaux. L'article 160 interdit d'encourager les divisions raciales ou ethniques, et la loi sur la haine raciale érige en infraction pénale l'incitation à la haine raciale.

34. En outre, le chapitre 1:03 de la loi sur la représentation du peuple prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement pour quiconque publie une déclaration ou pose des actes susceptibles de provoquer de la violence raciale ou ethnique. De même, le chapitre 23:01 de la loi sur la haine raciale proscrit les comportements qui incitent à l'hostilité ou à l'animosité envers des personnes en raison de leur race.

35. Le Gouvernement a aussi appelé l'attention sur la Commission des relations ethniques, qui fait la promotion de l'égalité et s'emploie à prévenir la discrimination par l'intermédiaire de divers programmes. La Commission s'occupe des victimes et présente au Gouvernement des recommandations sur les domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées.

H. Oman

36. Le Gouvernement a indiqué que l'article 9 de la Loi fondamentale de l'État consacre l'égalité comme l'une des bases de la gouvernance de l'État et que l'article 12 garantit l'égalité de tous les citoyens. L'article 17 interdit la discrimination et garantit l'égalité devant la loi. Les étrangers légalement présents dans l'État ont le droit d'être protégés en vertu de l'article 35.

37. Les dispositions du Code pénal omanais visent à éliminer le racisme et la xénophobie, et le Gouvernement a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Par ailleurs, toutes les personnes, quelle que soit leur citoyenneté, conservent le droit de recourir à la justice pour protéger leurs droits.

I. Fédération de Russie

38. Le Gouvernement a fait savoir que le Ministère de l'intérieur a promulgué des lois pour lutter contre l'extrémisme et que, selon l'article 6 de la loi n° 80, la lutte contre le fascisme est un aspect majeur de la politique de l'État. Des lois fédérales, notamment la loi n° 114, définissent l'extrémisme et interdisent la promotion de la propagande connexe. Le décret présidentiel n° 1666 établit la politique ethnique du Gouvernement jusqu'en 2025.

39. Le décret présidentiel n° 602 sur l'harmonie internationale mobilise des efforts supplémentaires pour lutter contre l'extrémisme. L'article 244 sanctionne la profanation des lieux de sépulture et des cimetières, et l'article 63 vise les crimes motivés par la haine politique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse et les crimes envers un groupe social. Les articles 280 et 282 du Code pénal sanctionnent les appels publics à des actes extrémistes, l'incitation à la haine et la mise sur pied d'organisations extrémistes. L'appareil judiciaire définit et qualifie l'extrémisme. La loi fédérale n° 5 renforce les peines encourues pour de tels crimes.

40. Le Gouvernement appelle aussi l'attention sur les lois pénales et administratives fédérales qui érigent en crime les actes liés à la promotion du nazisme. La loi n° 128 prévoit des sanctions pénales pour la diffusion de fausses informations et la révision de l'histoire en ce qui concerne les criminels de guerre nazis. L'étalage public d'attirails ou de symboles nazis est passible d'amendes ou de peines de prison au titre de l'article 20.3 du Code des infractions administratives. De même, la loi n° 149 interdit la diffusion de matériel de propagande qui provoque la haine ou la discorde raciale, ethnique ou religieuse.

41. Le Bureau fédéral de la Procuration générale s'assure de la protection des objets culturels et coordonne le travail des forces de maintien de l'ordre chargées de prévenir l'extrémisme. La Procuration a fait obstacle aux activités de plusieurs groupes et publié sur Internet des nouvelles et des informations utiles. Le Gouvernement a également mis à la disposition des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur des ressources destinées à une formation leur permettant de reconnaître le racisme et la xénophobie.

42. De plus, le Gouvernement a fait savoir qu'une réunion s'était tenue le 9 juillet 2014 entre le Président de la Fédération de Russie et une délégation formée de représentants d'organisations internationales, publiques et religieuses pour discuter

des efforts conjoints à consentir pour lutter contre le néonazisme, la xénophobie, l'antisémitisme et la réécriture de l'histoire.

J. Arabie saoudite

43. Le Gouvernement a indiqué que le racisme était prohibé d'après le droit islamique; l'article 8 de la Loi fondamentale dispose que le système de gouvernement en Arabie saoudite est fondé sur l'égalité. L'article 47 garantit le droit d'ester en justice.

44. L'Arabie saoudite a adhéré en 1997 à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciste. Son gouvernement présentera donc un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

45. La diffusion de théories de suprématie raciale ou de haine et les actes de violence qui y sont associés sont punissables au regard de la législation interne. De même, la création de groupes et l'organisation d'activités visant à prôner la discrimination raciale ou y à inciter constituent une infraction.

46. Les articles 25 du Code de procédure pénale prévoient l'ouverture d'enquêtes sur les responsables publics soupçonnés d'inciter à la discrimination raciale. De même, les articles 171 et 172 de la loi relative aux forces de sécurité intérieure pénalisent les violations des droits de l'homme commises par des responsables dans l'exercice de leurs fonctions.

47. En 2011, la Commission des droits de l'homme a organisé des ateliers pour accroître la sensibilisation à ces droits parmi les agents de police et les hauts fonctionnaires. Le Roi a émis le décret n° 8628 portant sur la diffusion d'une culture des droits de l'homme en Arabie saoudite. Des mesures ont été prises par la suite pour élaborer un plan national global. Une initiative a été lancée pour sensibiliser les juges et les agents des forces de l'ordre aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement coopère également avec les organisations de la société civile pour promouvoir les droits de l'homme.

48. Le Centre du Roi Abdelaziz pour le dialogue national organise des réunions pour condamner notamment les actes d'intolérance, de haine et de discrimination sous toutes leurs formes. Il a signé un accord avec le Ministère des affaires islamiques pour former 40 000 imams de mosquée à la diffusion d'une culture de tolérance dans la société par l'intermédiaire des sermons et des discours.

49. Le Gouvernement impose des restrictions juridiques au droit à la liberté d'expression, dans le respect des normes internationales pertinentes, pour protéger d'autres droits. Par exemple la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité érige en infraction le recours à la technologie de l'information pour nuire à autrui, et la loi sur l'imprimerie et les publications incrimine la diffamation et les injures à autrui.

K. Serbie

50. Le Gouvernement a évoqué sa stratégie relative à la prévention et à la protection contre la discrimination pour la période 2013-2018, qui a été adoptée en

vue de l'élaboration d'une politique de lutte contre discrimination visant à améliorer le sort de tous les groupes sociaux vulnérables.

51. En octobre 2013, l'Assemblée nationale a ratifié deux conventions internationales qui font désormais partie intégrante du système juridique en Serbie, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

52. Le Gouvernement a indiqué que des cours, des séminaires, des ateliers, des tables rondes et des conférences avaient été organisés à l'intention des titulaires de fonctions judiciaires (juges, procureurs publics et agents de police) pour les aider à perfectionner leurs connaissances et à mieux comprendre la notion de discrimination et les lois relatives à la lutte contre la discrimination.

53. Le bureau du procureur a engagé des poursuites pénales, y compris pour incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse et l'intolérance qui y est associée; atteinte à la réputation pour des raisons d'appartenance raciale, religieuse, ethnique ou autre; et atteinte à la réputation d'un État étranger ou d'une organisation internationale. Des accusations ont été portées contre 159 personnes, la plupart pour incitation à la haine nationale, raciale et religieuse et pour intolérance.

54. Le Gouvernement a adopté une stratégie nationale de lutte contre la violence et les débordements des spectateurs lors de manifestations sportives pour la période 2013-2018, un document stratégique qui en énonce les principes fondamentaux et une politique de sécurité en la matière, dans le cadre du plan d'action visant à appliquer la stratégie.

55. En février 2013, le Ministère de la jeunesse et des sports a mis en place le Comité national chargé de la mise en œuvre de la campagne de lutte contre les discours de haine en ligne, l'objectif étant de réduire la violence sur Internet, de créer un environnement sécurisé et d'accroître la sensibilisation des jeunes à des questions telles que les insultes sur Internet, la discrimination, les discours de haine sur les réseaux sociaux et leurs conséquences, compte tenu en particulier du nombre croissant de cas de violences en ligne parmi les jeunes. Les travaux du Comité ont été présentés par le Conseil de l'Europe comme un exemple de bonnes pratiques en vue du lancement de la campagne à l'échelle nationale et les activités entreprises à ce jour ont été saluées.

56. Le Bureau public des droits de l'homme et des droits des minorités et le Commissaire à la protection de l'égalité ont mené des recherches sur les graffitis diffusant des messages de haine, l'objectif étant d'étudier les liens entre les crimes, les discours et les graffitis de haine et la nécessité de mettre en place une politique de tolérance zéro à l'égard de ces graffitis.

57. Le Gouvernement a enfin fait valoir que le fascisme et l'antisémitisme n'existaient pratiquement plus en Serbie et souligné que la Journée internationale contre le fascisme et l'antisémitisme était célébrée chaque année dans le pays. Le 9 novembre 2013, nombre de manifestations ont été organisées au niveau national dans le cadre de la commémoration des exactions commises pendant la Nuit de cristal et de la sensibilisation aux dangers du révisionnisme historique et de la relativisation des crimes. Le Gouvernement serbe a élaboré et appliqué nombre de programmes dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la

commémoration de la Shoah, considérant qu'il s'agit là d'une obligation morale qui incombe à la civilisation.

III. Contributions reçues d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations

A. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

58. L'organisation a indiqué que l'une des causes les plus fréquentes de l'apatridie était la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race, la religion ou la langue. Or, la majorité des réfugiés et des apatrides appartiennent à des minorités.

59. Les hauts responsables du HCR tels qu'António Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Janet Lim, Haut-Commissaire assistante et Volker Türk, Directeur de la protection internationale, se sont exprimés récemment sur la question du racisme et de la xénophobie. Ils ont exprimé les vives préoccupations de l'organisation à l'égard du climat actuel d'intolérance, de xénophobie et de racisme, qu'il faut combattre, tout comme les autres formes d'intolérance.

60. Le HCR a constaté que la discrimination raciale et l'intolérance qui y était associée étaient des causes communes de fuite et pouvaient menacer la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés au cours des phases suivantes du cycle de déplacement. Les idées de supériorité d'un groupe sur un autre peuvent également nuire à la recherche de solutions durables.

61. La xénophobie et le racisme motivés par la perception commune mais infondée, selon laquelle les flux migratoires augmentent de façon exponentielle, peuvent également influencer la protection dont bénéficient les demandeurs d'asile et les réfugiés. Les groupes extrémistes désignent certains groupes vulnérables tels que les réfugiés, les demandeurs d'asile et les membres de minorités comme la source principale des problèmes du pays, ce qui suscite une anxiété parmi la population. Cela peut entraîner la stigmatisation et la perpétration de crimes racistes et xénophobes contre les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les déplacés et autres groupes vulnérables.

62. L'organisation a résumé les principaux faits marquants sur le plan régional en matière de racisme, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, qui ont des retombées sur la protection des personnes relevant de la compétence du HCR. S'agissant de l'Afrique centrale et de la région des Grands Lacs, le HCR s'est dit profondément concerné par la situation dans la région et a qualifié la poursuite du nettoyage ethnico-religieux massif, des tueries et des assassinats commis sans discrimination de catastrophe humanitaire dépassant l'entendement. Plusieurs pays ont été touchés par la violence.

63. En Afrique du Sud, les étrangers sont de plus en plus perçus comme des rivaux à une époque où les perspectives économiques vont en s'amenuisant. Cela alimente la xénophobie et a des répercussions négatives sur la protection globale des réfugiés et des demandeurs d'asile dans la sous-région. Le HCR cherche par conséquent des moyens de résoudre la question de la migration mixte. Des violences contre les

négoces tenus par des étrangers continuent de se produire dans la région, malgré les efforts visant à promouvoir la tolérance. Des facteurs analogues ont entraîné la dégradation du soutien public et officiel en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile dans la région.

64. Les cadres juridiques dans certains pays d'Afrique de l'Ouest comportent, en vue de l'acquisition de la nationalité, des exigences discriminatoires d'un point de vue ethnique ou racial, ce qui enfreint les dispositions de plusieurs instruments internationaux et régionaux en matière de non-discrimination et d'égalité. Ces mesures constituent une source d'apatridie qui touche de manière disproportionnée les membres de certains groupes raciaux et ethniques. De plus, l'absence d'enregistrement des naissances dans les pays d'Afrique de l'Ouest porte tout particulièrement atteinte aux migrants et aux réfugiés sans papiers, du fait que ces groupes ont des taux d'enregistrement excessivement bas. Le HCR a fourni des informations précises sur la législation de certains pays d'Afrique de l'Ouest.

65. S'agissant de l'Amérique latine et des Caraïbes, le HCR a appelé une attention particulière sur l'effet démesuré des déplacements forcés des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. L'organisation a réagi positivement au jugement rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Famille Pacheco Tineo c. Bolivie* (2013), qui était le premier jugement ayant un rapport direct avec des réfugiés. De plus, le HCR a approuvé les résolutions des États membres de l'Organisation des États américains au cours de la quarante-troisième session de son assemblée générale en juin 2013.

66. L'organisation a salué certains États d'Amérique du Nord pour leurs vastes programmes de réinstallation. Elle s'est également félicitée de ce que tous les États d'Asie centrale à l'exception d'un aient adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Mais l'apatridie demeure un sujet de préoccupation en Asie centrale et a des effets disproportionnés sur les groupes marginalisés.

67. L'absence de cadres juridiques et normatifs efficaces régissant la protection internationale dans la région de l'Asie et du Pacifique compromet les possibilités de défendre les déplacés qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale du fait de persécutions motivées par leur appartenance ethnique ou raciale ou par la xénophobie dans leur pays d'origine. Dans un contexte où les réfugiés et des demandeurs d'asile sont exposés à de nombreux problèmes en matière de droits de l'homme, le racisme et la xénophobie figurent en bonne place. Veiller à ce que les interventions humanitaires ne pâtissent pas de l'attention portée à la protection des frontières et à la dissuasion reste problématique.

68. Dans toute l'Europe, le discours politique est de plus en plus polarisé, du fait d'un enchevêtrement de questions qui touchent les étrangers, les demandeurs d'asile et les réfugiés, qui risquent souvent d'être les victimes de crimes de haine du fait de leur appartenance ethnique, de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leur statut juridique. Pour protéger et prévenir effectivement les crimes de haine, il faut mettre en place une législation nationale appropriée ainsi que des mécanismes solides de suivi et d'établissement de rapports. Le HCR a constaté une évolution positive dans certains pays d'Europe.

69. Le HCR reconnaît que nombre de pays au Moyen-Orient et en Afrique du Nord sont de plus en plus touchés par les déplacements suscités par les crises humanitaires et les pressions que cela entraîne pour les communautés d'accueil sur

le plan des infrastructures, des ressources et de la tolérance. L'organisation a noté l'action menée dans les pays voisins pour gérer la question des réfugiés comme il convenait et les protéger, grâce à un accès au territoire et à des procédures d'asile rapides et équitables.

70. En 2013, les bureaux du HCR dans toute l'Afrique du Nord ont vu le nombre de demandeurs d'asile augmenter, certains ayant fui les persécutions motivées par la race ou l'appartenance ethnique. Lorsqu'ils sont en transit, les demandeurs d'asile et les migrants et tout particulièrement ceux d'Afrique subsaharienne sont confrontés à de la discrimination et à des insultes du fait de la couleur de leur peau. L'instabilité dans la région accroît notamment la difficulté de gérer les populations existantes relevant de la compétence du HCR et mettent à rude épreuve la tolérance des communautés à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile qui viennent d'arriver.

B. Association internationale des avocats et juristes juifs

71. L'organisation a fourni des informations sur les propos antisémites tenus par un responsable gouvernemental et les médias d'un pays du Moyen-Orient. Des expressions de mépris, de racisme et d'antisémitisme ont été employées à l'égard de la communauté juive locale et d'Israël. Selon l'Association, des responsables gouvernementaux ont participé à des manifestations ou cours desquelles ils ont incité à la violence contre les juifs et les israéliens. En outre, un organe de presse a publié un article exhortant les juifs à faire amende honorable pour les actions d'Israël. L'article aurait également lancé un appel au boycott de tous les produits et entreprises juifs dans le pays. Le Gouvernement n'aurait pris aucune mesure face à ces manifestations d'antisémitisme.

C. Université d'Édinbourg

72. L'Université d'Édinbourg a soulevé la question des manifestations de racisme et de xénophobie dans la musique de l'extrême droite. En violation de la législation et des mesures de censure, les extrémistes ont continué de diffuser des messages de xénophobie et de suprématie de la race blanche avec textes et images. Cherchant à attirer de nouveaux publics, ils ont recours à des styles de musique plus accessibles, notamment les musiques folk, country et pop. Ils ont diversifié le contenu de leur musique et se sont approprié des héritages culturels pour exprimer leurs croyances xénophobes. L'Université a exposé la manière dont les musiciens d'extrême droite projettent une image d'inclusion et ciblent les jeunes. En outre, les femmes qui jouent dans ces groupes attirent un public plus large.

IV. Conclusions et recommandations

73. Le Rapporteur spécial remercie tous les États des renseignements fournis sur les mesures prises en application de la résolution 68/150 de l'Assemblée générale. Il remercie également les autres organisations et les membres de la société civile pour les informations qu'ils lui ont communiquées. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il importe de coopérer pleinement avec lui dans l'exécution

de son mandat, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 25/32 du Conseil des droits de l'homme.

74. Le Rapporteur spécial note que certains États, dans leurs réponses, font référence à la multiplication sur leur territoire des phénomènes définis dans la résolution 68/150 de l'Assemblée générale et à la prolifération de groupes d'extrême droite. D'autres ont souligné qu'aucun de ces phénomènes n'existait à l'intérieur de leurs frontières. Le Rapporteur spécial tient à déclarer de nouveau que les problèmes en matière de droits de l'homme et de démocratie posés par des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes sont universels et qu'aucun pays n'en est à l'abri. Il demande aux États d'accroître leur vigilance et d'agir en amont en renforçant les efforts et en faisant preuve de volonté politique pour reconnaître ces problèmes et les régler.

75. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les États devraient interdire toute célébration commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et des organisations apparentées. Il tient à rappeler le paragraphe 10 de la résolution 68/150 qui souligne que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes de l'holocauste et des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier les crimes commis par l'organisation SS et d'autres groupes du mouvement nazi, et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne s'attaquent pas effectivement à ces pratiques contreviennent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

76. Le Rapporteur spécial condamne de nouveau toute négation ou tentative de négation de l'holocauste et toutes les manifestations d'intolérance religieuse, d'incitation, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés sur la base de leur origine ethnique ou de leurs croyances religieuses. Il continue de demander que soient préservés activement les sites de l'holocauste qui ont servi de camps de la mort, de concentration, de travaux forcés et de prisons nazis. Il engage les États à prendre des mesures, notamment d'ordre législatif, de maintien de l'ordre et de caractère éducatif, pour mettre fin à toutes les formes de négation de l'holocauste.

77. Le Rapporteur spécial se félicite des renseignements fournis concernant la ratification d'une série d'instruments, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son inclusion dans des cadres juridiques et constitutionnels nationaux. Il prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention et de faire la déclaration prévue à l'article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications des personnes ou des groupes de personnes au sein de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie de l'un des droits énoncés dans la Convention.

78. Plusieurs pays ont informé le Rapporteur spécial que leurs constitution et législation consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination et interdisent l'incitation à la haine raciale, religieuse et nationale. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que certains pays ont adopté une législation expressément pour s'attaquer aux problèmes posés par des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes et élaboré des dispositions

juridiques ou constitutionnelles pour interdire les organisations et les associations qui incitent à la haine nationale, raciale ou religieuse et à la violence et prônent l'idéologie fasciste.

79. Le Rapporteur spécial se félicite d'être informé des divers programmes et activités coordonnés au niveau national pour combattre et prévenir la propagation de l'extrémisme dans la société. Certaines des mesures énergiques prises récemment dans certains pays pour contrer les groupes extrémistes violents posant une menace aux groupes vulnérables et à la sécurité nationale devraient être émulées, ces mesures devant s'appliquer dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

80. Le Rapporteur spécial encourage les États à adopter la législation nécessaire pour lutter contre le racisme, tout en veillant à ce que la définition de discrimination raciale respecte l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il appelle à l'actualisation des législations nationales sur la lutte contre le racisme, les incitations à la haine et à la violence à l'encontre des groupes vulnérables s'exprimant de plus en plus ouvertement. À cet égard, il rappelle que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour contrer les partis politiques, les mouvements et les groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads et autres mouvements idéologiques extrémistes analogues, devrait être en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme. Il prie instamment les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

81. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le code pénal de plusieurs États prescrit que toute motivation raciste et xénophobe constitue une circonstance aggravante passible de peines plus lourdes non seulement pour les instigateurs, mais aussi pour les adeptes. Il réitère la recommandation formulée dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/50), notamment que les États s'acquittent de leur responsabilité de traduire en justice les auteurs des crimes motivés par le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme ou l'homophobie et de lutter contre l'impunité.

82. Tout en se félicitant des renseignements fournis au sujet des mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des membres de minorités, des personnes d'ascendance africaine, des Roms, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et assurer leur intégration dans la société, le Rapporteur spécial engage les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces groupes de personnes. L'écart entre les dispositions du cadre juridique et institutionnel et les problèmes auxquels sont confrontés ces groupes vulnérables, notamment en ce qui concerne les actes racistes et xénophobes commis par des groupes ou des personnes extrémistes demeure particulièrement préoccupant. Le Rapporteur spécial recommande donc aux États de garantir effectivement à ces groupes, sans aucune discrimination, le droit à la sécurité et l'accès à la justice, le droit à une réparation adéquate, la fourniture d'une assistance juridique et

des renseignements appropriés au sujet de leurs droits, ainsi que la poursuite des responsables des crimes racistes commis contre eux et l'application de sanctions adéquates.

83. Le Rapporteur spécial demeure profondément préoccupé au sujet de la confirmation des tendances à utiliser les groupes vulnérables comme boucs émissaires, notamment les migrants, les demandeurs d'asile et les minorités ethniques. L'utilisation de boucs émissaires demeure un outil puissant pour les politiciens dont le seul but est de mobiliser les masses au détriment de la cohésion sociale et des droits de l'homme. Les expressions grossières, non censurées et non punies d'opinions suprémacistes, antisémites et haineuses de certains dirigeants politiques peuvent être un indicateur d'une tolérance de plus en plus grande des sociétés à l'égard des discours haineux et des idées extrémistes.

84. Le Rapporteur spécial prend note des efforts déployés pour établir les crimes à caractère raciste, en particulier la réalisation d'études spécialisées et l'évaluation des programmes existants. Il réitère la recommandation qu'il a présentée dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/50) sur la collecte des données statistiques. Des données ventilées sont nécessaires pour comprendre la portée et la nature du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée au sein d'une société. Ces statistiques sont également précieuses dans l'élaboration et la mise en œuvre effective des politiques visant à prévenir et combattre ces phénomènes.

85. Un certain nombre d'initiatives positives ont été identifiées dans les réponses des États, notamment les activités de sensibilisation visant à encourager la tolérance, le respect de la diversité culturelle et la compréhension mutuelle. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'organisation de manifestations culturelles, les travaux de recherche, les festivals, les conférences, les séminaires, les expositions et les campagnes d'information sont des mesures positives qui contribuent à l'édification d'une société fondée sur le pluralisme, la compréhension mutuelle, la tolérance et la non-discrimination. Il encourage donc les États à renforcer la mise en œuvre de ces initiatives.

86. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts entrepris pour dispenser une formation sur les droits de l'homme et la non-discrimination à l'intention des agents de la force publique, notamment les agents de police, les fonctionnaires de l'immigration, les juges et les avocats. Il note toutefois que le profilage ethnique et la violence policière à l'égard des groupes vulnérables sont des problèmes récurrents dans plusieurs pays, qui découragent les victimes à demander réparation, en raison d'une méfiance à l'égard du système juridique. Il encourage les États à adopter et renforcer les mesures visant à améliorer la diversité au sein des services de maintien de l'ordre et d'imposer des peines appropriées contre les membres de la fonction publique qui sont reconnus coupables de violence à caractère raciste ou de propagande haineuse, y compris les procureurs et les juges, de même que les fonctionnaires de l'immigration et les gardes frontière.

87. Certains États ont fourni des renseignements sur l'utilisation d'Internet pour encourager une culture de paix et de tolérance et promouvoir des dispositions et des protections juridiques contre l'extrémisme, les discours haineux et la xénophobie. Le Rapporteur spécial demande la mise en place d'un

cadre juridique solide pour prévenir les appels à la haine et la mobilisation extrémiste sur Internet. Il se félicite de l'utilisation positive d'Internet et rappelle à cet égard le paragraphe 92 de la Déclaration de Durban, dans lequel les États ont reconnu la nécessité de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il recommande en outre la mise en œuvre des recommandations formulées sur le racisme, Internet et les médias sociaux dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/49).

88. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction l'accent mis sur l'éducation aux droits de l'homme dans certaines réponses des États. Il recommande aux États de continuer à investir dans l'éducation, notamment dans les programmes scolaires conventionnels et non conventionnels, afin de transformer les attitudes et combattre les idées de hiérarchie ou de supériorité raciale encouragées par les partis politiques, les mouvements et les groupes extrémistes et de contrer leur influence négative. Il leur recommande également de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment dans le cadre des programmes pertinents mis en place par l'Organisation concernant l'éducation aux droits de l'homme, le racisme et la discrimination raciale.

89. Le Rapporteur spécial se félicite des renseignements concernant la coordination entre les structures gouvernementales afin d'optimiser les efforts sur la question de l'égalité et de la non-discrimination et d'intégrer des politiques de lutte contre la discrimination dans les secteurs publics. Il encourage ces efforts coordonnés et recommande l'inclusion de divers acteurs, notamment des acteurs de la société civile, des institutions de défense des droits de l'homme et des médias.

90. Le Rapporteur spécial tient à souligner le rôle positif que jouent les médias dans la lutte contre la propagation d'idées extrémistes, en particulier la lutte contre les stéréotypes et la promotion d'une culture de tolérance, ainsi que le rôle intégrateur qu'ils jouent en offrant aux minorités ethniques un espace pour se faire entendre également.